

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 mai 1963.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier l'article 28 de l'ordonnance n° 59-147
du 7 janvier 1959 portant **organisation générale de la défense,***

PRÉSENTÉE

Par M. André CORNU,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées,
sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution
de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'ordonnance du 7 janvier 1959, prise en vertu d'une délégation de pouvoir et ayant valeur de loi ordinaire, avait posé les principes d'une réorganisation générale de la défense nationale.

Elle avait, notamment en matière de recrutement, instauré avant l'appel sous les drapeaux une « sélection » au cours de laquelle avait lieu une visite médicale approfondie ; néanmoins, le conseil de revision était maintenu provisoirement, tandis qu'était esquissée une réforme des sursis en ce qui concerne les autorités ayant compétence pour les accorder.

Ainsi se trouvait défini le sens dans lequel devait se poursuivre la réforme du recrutement. L'autorité législative, à qui incombait

la poursuite de cette réforme, n'avait jusqu'à présent rien proposé. La présente proposition de loi vient combler cette lacune, en demandant la suppression du conseil de revision.

Dans l'Etat moderne, cette coutume surannée ne sert plus à rien, et mobilise chaque année les Préfets, les élus départementaux et les militaires pendant une longue période, alors qu'ils pourraient se consacrer à des tâches à la fois plus urgentes et plus importantes. Cette réforme aurait aussi pour avantage d'éviter aux conscrits des séances dont le moins qu'on puisse en dire est qu'elles n'offrent aucun attrait.

Le règlement d'administration publique prévu au dernier alinéa de l'article 28 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 aura à déterminer le régime d'attribution des sursis et à préciser le fonctionnement des centres de sélection, et les recours contre leurs décisions.

En conséquence nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le deuxième alinéa de l'article 28 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense est supprimé.

Art. 2.

Le troisième alinéa de l'article 28 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense est modifié ainsi qu'il suit :

« Un règlement d'administration publique fixe les conditions d'application du présent article, désigne en particulier les autorités compétentes pour accorder le sursis, et précise l'organisation et le fonctionnement des centres de sélection, ainsi que les recours admis contre leurs décisions. »